

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-02-03**

du - 4 FEV. 2026

**à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM)
sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) au sein de son établissement, spécialisé dans le tri et le traitement de piles et accumulateurs usagés, situé 35 rue de la Garenne, zone industrielle de Chesnes Tharabie sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 ;

Considérant le rapport de la société APAVE, du 14 octobre 2025, de contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé du 9 au 12 septembre 2025 sur le site de la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) à Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant le rapport de la société DEKRA, du 28 novembre 2025, de contrôle inopiné de la qualité des eaux résiduaires réalisé les 3 et 4 novembre 2025 sur le site de la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) à Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé le 16 décembre 2025 à la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM), faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier du 9 janvier 2026 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors des contrôles inopinés susmentionnés réalisés du 9 au 12 septembre 2025 et les 3 et 4 novembre 2025 :

- que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émissions atmosphériques en monoxyde de carbone et poussières totales en sortie de conduit « CH1 - thermie », constituant des non-conformités par rapport au point 3.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé,

- que l'exploitant ne respecte pas la valeur limite d'émission atmosphérique ponctuelle en dioxines et furanes (0,06 ng/m³ en moyenne d'échantillonnage à court terme), constituant une non-conformité par rapport au point 3.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé,

- que l'exploitant ne respecte pas la valeur limite de référence en cadmium dans les rejets aqueux au point de rejet vers le milieu récepteur, constituant une non-conformité par rapport au point 4.4.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé ;

Considérant que ces insuffisances constituent des non-conformités vis-à-vis des dispositions susmentionnées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé, et une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où elles constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) de respecter les dispositions susmentionnées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) (N° SIRET : 310 199 146 00021), exploitant une installation spécialisée dans le tri et le traitement de piles et accumulateurs usagés, sise 35 rue de la Garenne, zone industrielle de Chesnes Tharabie sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des points suivants des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé :

- point 3.2.3 relatif aux valeurs limites d'émissions atmosphériques en monoxyde de carbone et poussières totales en sortie de conduit « CH1 - thermie »,

- point 3.2.3 relatif à la valeur limite d'émission atmosphérique ponctuelle en dioxines et furanes (0,06 ng/m³ en moyenne d'échantillonnage à court terme), en sortie de conduit « CH1 - thermie »,

- point 4.4.2 relatif à la valeur limite de référence en Cadmium dans les rejets aqueux au point de rejet vers le milieu récepteur.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) et dont copie sera adressée au maire de Saint-Quentin-Fallavier.

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

- 4 FEV. 2026

La préfète

A blue ink signature, likely of the Prefet, written in a cursive style.